

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**113<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3116**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. N. J. G. le 18 mai 2010 et régularisée le 9 juillet, la réponse d'Eurocontrol du 5 novembre, la réplique du requérant du 22 novembre 2010 et la duplique de l'Agence du 3 mars 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 6 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant portugais né en 1986, est entré au service d'Eurocontrol en octobre 2008 en qualité d'élève contrôleur de la navigation aérienne. Son engagement à un poste de contrôleur de la navigation aérienne au Centre Eurocontrol de Maastricht était subordonné à l'accomplissement satisfaisant d'un programme de formation de trois ans à l'Institut de la navigation aérienne, à Luxembourg. La première phase de la formation eut lieu en Suisse, chez Skyguide, le prestataire suisse de services de navigation aérienne. Le requérant perçut une indemnité journalière jusqu'en janvier 2009, lorsqu'il fut informé par l'Agence qu'il s'agissait d'une

erreur et que le trop-perçu serait déduit des indemnités auxquelles il aurait droit ultérieurement. Le requérant répondit qu'il n'y avait pas de base légale permettant de récupérer le trop-perçu et que, sans l'indemnité journalière, il ne pourrait peut-être pas «assurer ses fonctions» et continuer de travailler au sein de l'Agence.

Le 19 novembre 2008, le chef de la formation initiale de Skyguide, M. K., adressa au chef de la Section de la formation et des compétences d'Eurocontrol, M. S., un rapport sur les résultats des élèves, qui contenait à propos du requérant les observations suivantes : «extraverti au point d'avoir parfois un comportement perturbateur en classe», «doit être au centre de l'attention», «un peu trop sûr de lui avec ses pairs», «de la maturité, bon potentiel», «toujours en retard aux cours». Plus tard dans le mois, M. S. informa l'intéressé que son comportement était un problème. En décembre, le requérant manqua deux cours. Cela lui valut le 15 décembre 2008 un avertissement écrit officiel que M. K. et M. S. lui adressèrent parce qu'il n'avait pas donné d'explication acceptable à ses absences alors qu'il avait été informé par ses instructeurs que son comportement était préoccupant. Il était précisé dans l'avertissement que le requérant devait faire preuve d'«une attitude mature et volontariste à l'égard de la formation et des objectifs» et que, si son comportement ne changeait pas avant le 16 janvier 2009, il serait recommandé de mettre fin à sa formation.

Par lettre du 19 janvier, M. K. recommanda à M. S. de mettre fin à la formation du requérant. M. S. répondit le 21 janvier qu'il acceptait cette recommandation et que la procédure de renvoi serait engagée. L'intéressé fut informé de cette décision lors d'une réunion tenue le 23 janvier et on lui dit qu'une commission d'examen allait être convoquée sous peu pour examiner son cas. Il fut également informé que ladite commission se réunirait à Luxembourg le 11 mars 2009 au matin et que l'Agence s'occupait d'organiser son voyage. Cependant, compte tenu de l'heure d'arrivée du vol du requérant, la Commission décida de reporter sa réunion au lendemain. Elle en envoya notification à l'intéressé par courriel le 11 mars, et, de surcroît, le fonctionnaire chargé de la sécurité ainsi que le réceptionniste d'Eurocontrol à

Luxembourg furent priés d'informer l'intéressé, à son arrivée, du fait que la Commission d'examen se réunirait le lendemain matin.

Ladite commission se réunit le 12 mars, mais le requérant n'assista pas à la réunion. La Commission approuva la recommandation de mettre fin à la formation de ce dernier, notant qu'on lui avait donné une réelle possibilité d'atteindre le niveau de résultats requis, mais que son attitude et son comportement ne s'étaient pas améliorés. Le 13 mars, le requérant répondit au courriel du 11 mars en indiquant qu'il avait reçu au sujet de la réunion de la Commission des informations peu claires et prêtant à confusion.

Par lettre du 20 mars 2009, le chef du Service d'administration du personnel informa l'intéressé que le Directeur général avait décidé de mettre fin à son engagement auprès de l'Agence avec effet au 30 avril 2009. Le requérant demanda que cette décision soit réexaminée. En juillet, la Commission paritaire des litiges, qui avait été saisie de la question, recommanda à l'unanimité que son recours soit rejeté pour défaut de fondement. Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision qu'il attaque dans la requête qu'il a formée le 18 mai 2010 auprès du Tribunal de céans.

Le 10 février 2010, le requérant écrivit à l'Agence pour s'enquérir de l'état d'avancement de son recours, auquel il disait n'avoir pas reçu de réponse. Une copie de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 lui fut adressée par courriel le 11 février 2010 et il en accusa réception le jour même. Par lettre du 25 avril, il demanda au Directeur général de reconsidérer sa décision définitive sur la base d'éléments censément nouveaux qu'il joignait à sa lettre. Par courriel du 7 mai, il fut informé qu'il allait recevoir sous peu une lettre confirmant la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et qu'il avait jusqu'au 12 mai pour saisir le Tribunal car le délai imparti pour contester cette décision expirait à cette date. Le requérant fut par la suite informé par courriel du 10 mai que sa lettre du 25 avril ne contenait aucun élément nouveau susceptible de justifier un réexamen de la décision de mettre fin à son engagement et, par conséquent, que la décision du Directeur général de rejeter son

recours était maintenue. Cette décision fut confirmée dans une lettre adressée à l'intéressé et datée du 14 juin 2010.

B. Le requérant prétend qu'il a été mis fin à sa formation de manière abusive, c'est-à-dire non pas pour cause de résultats insatisfaisants mais à titre de représailles parce qu'il refusait de rembourser l'indemnité journalière qu'il n'aurait pas dû percevoir. Selon lui, après qu'il eut fait savoir qu'il ne pourrait pas rembourser le trop-perçu, l'Agence avait essayé de l'intimider. Il estime que la décision de mettre fin à son engagement constitue par conséquent un abus de pouvoir.

Le requérant soutient que la résiliation de son contrat n'a pas été motivée. Il affirme qu'il n'a pas été correctement informé du lieu où la réunion de la Commission d'examen allait finalement se tenir et qu'il n'a de ce fait pas pu y assister. Selon lui, Eurocontrol ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'il prenne connaissance à temps du courriel du 11 mars. En outre, lorsqu'il est arrivé dans les locaux d'Eurocontrol le 11 mars, le réceptionniste lui a dit que «tout le monde était parti» et il en a déduit que la Commission s'était réunie sans lui. Le résultat est qu'il a été privé d'une possibilité de se défendre et de présenter ses arguments.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration en qualité d'élève contrôleur de la navigation aérienne ou d'ordonner que lui soit versé l'équivalent de cinq années de rémunération en qualité de contrôleur de la navigation aérienne pour compenser la perte de la possibilité d'être engagé. Il réclame aussi le paiement de toutes les rémunérations qu'il aurait perçues s'il était resté en fonction jusqu'à sa réintégration, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol affirme que la requête a été formée hors délai et qu'elle est par conséquent irrecevable. Le requérant a été informé de la décision attaquée le 11 février 2010, aussi le délai pour former sa requête expirait-il le 12 mai 2010. Il était parfaitement au courant de cette date limite, sur laquelle la lettre de l'Agence datée du

7 mai avait appelé son attention; pourtant, il n'a formé sa requête que le 18 mai.

Sur le fond, l'Agence soutient à titre subsidiaire que la décision de licencier le requérant est fondée en droit. La décision du 20 mars 2009 reposait sur le fait que l'intéressé n'avait pas donné satisfaction pendant sa période d'instruction, et elle a été prise suite à la recommandation de la Commission d'examen préconisant qu'il soit mis fin à son engagement, conformément aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht.

Eurocontrol nie que le licenciement n'ait pas été motivé ou que le requérant n'ait pas été mis en garde au sujet de ses résultats insatisfaisants ou de son comportement inapproprié. Selon l'Organisation, les pièces du dossier montrent bien que le requérant a été informé à plusieurs reprises de ses insuffisances. Ce dernier l'admet lui-même dans sa requête. En outre, l'avertissement écrit qu'il a reçu expose clairement les raisons pour lesquelles celui-ci a été donné, c'est-à-dire des absences aux cours inacceptables et des plaintes des instructeurs ainsi que des autres étudiants concernant son comportement et son attitude aussi bien en classe que pendant les exercices de simulation. De surcroît, ce document informait dûment le requérant des éventuelles conséquences de cette mesure.

En ce qui concerne l'allégation de l'intéressé selon laquelle il n'aurait pas eu la possibilité de se défendre, l'Agence affirme qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de le faire et pour qu'il assiste à la réunion de la Commission d'examen. Contrairement à ce qu'il prétend, le requérant a été dûment informé du changement de date de la réunion. Par ailleurs, Eurocontrol souligne que ni les Conditions générales d'emploi ni les règlements d'application pertinents ne font obligation à la Commission d'examen d'entendre l'élève et que ce dernier ne peut s'en prendre qu'à lui-même pour cette occasion perdue d'être entendu par la Commission.

Enfin, la défenderesse rejette comme étant dénuée de fondement l'allégation d'intimidation, en soulignant que le licenciement du requérant n'a aucun lien de causalité avec le litige préexistant et relatif à l'indemnité journalière. Elle fait observer que M. K., qui a

recommandé le licenciement de l'intéressé, n'avait pas participé aux discussions sur le trop-perçu.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il affirme que sa requête est recevable, expliquant que, comme il était à l'étranger à cette époque, la greffière du Tribunal lui a conseillé de déposer sa requête par courriel, à condition qu'il adresse ensuite les originaux au Tribunal par voie postale. Il signale qu'il a envoyé une formule de requête incomplète par courriel le 11 mai mais que, le 18 mai, il a envoyé par la poste la formule originale et la formule modifiée. À titre subsidiaire, il fait valoir qu'il n'a jamais reçu la «décision officielle» et ne l'a jamais signée, et que sa requête devrait donc être considérée comme étant dirigée contre une décision implicite qu'il avait le droit de contester dans un délai de «douze mois».

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient intégralement sa position. Elle relève que le requérant se contredit lorsqu'il prétend n'avoir jamais reçu de notification valable de la décision définitive puisqu'il a accusé réception du courriel du 11 février 2010. En outre, même si la décision était considérée comme implicite, cela signifierait que le délai imparti au requérant pour déposer sa requête expirait beaucoup plus tôt, à savoir le 10 décembre 2009.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Agence en qualité d'élève contrôleur de la navigation aérienne en octobre 2008. Son engagement était subordonné à l'accomplissement satisfaisant d'une période de formation de trois ans.

2. Au cours de la première phase du programme de formation chez Skyguide, le chef de la formation initiale, M. K., eut un entretien avec le requérant pour lui expliquer ce que l'on attendait de lui car il avait été signalé que son comportement était un problème. En décembre 2008, M. K. adressa officiellement par écrit au requérant un «dernier avertissement avant renvoi», dans lequel il était indiqué que,

si l'intéressé ne faisait pas preuve d'une attitude plus mature et volontariste envers la formation, M. K. recommanderait qu'il soit mis fin à sa formation. Le 21 janvier 2009, le chef de la Section de la formation et des compétences de l'Agence, M. S., informa M. K. qu'il avait accepté sa recommandation du 19 janvier de mettre fin à la formation du requérant et que la procédure correspondante serait engagée. L'intéressé reçut notification de cette décision le 23 janvier et fut informé du fait qu'une commission d'examen allait se réunir pour examiner son cas. Ladite commission se réunit le 12 mars 2009 et rendit un rapport dans lequel elle recommandait qu'il soit mis fin à la formation de l'intéressé.

3. En mars 2009, le chef du Service d'administration du personnel notifia au requérant la décision de mettre fin à son engagement en tant qu'élève contrôleur. Le requérant demanda le réexamen de cette décision et la Commission paritaire des litiges, dans son rapport de juillet 2009, recommanda à l'unanimité que son recours soit rejeté pour défaut de fondement. Le Directeur général accepta cette recommandation et l'intéressé en fut informé par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Il écrivit à l'Agence le 10 février 2010 pour s'enquérir de l'état d'avancement de son recours car il n'avait pas encore reçu de décision à son sujet. Une copie de la décision lui fut adressée par courriel le 11 février 2010 et il en accusa réception le jour même. En avril, le requérant demanda le réexamen de la décision définitive du Directeur général. L'Agence répondit le 7 mai que, s'il souhaitait contester la décision, il devait saisir le Tribunal le 12 mai 2010 au plus tard. Dans sa requête, l'intéressé attaque la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par laquelle le Directeur général a accepté la recommandation de la Commission paritaire des litiges de rejeter son recours.

4. Le requérant déposa sa requête en envoyant au Tribunal, par le biais d'un courriel du 11 mai 2010, une formule de requête scannée dont seules les rubriques 1, 2, 3 et 5 étaient remplies. L'une des rubriques essentielles, la rubrique 4, avait été laissée en blanc. Le requérant soumit une version complète de la formule le 18 mai 2010. La greffière du Tribunal lui fit toutefois savoir le 9 juin que, dans la

mesure où sa formule de requête initiale n'avait pas été correctement remplie, elle ne pouvait pas considérer que la requête avait été déposée le 11 mai 2010.

5. L'Agence conteste la recevabilité de la requête au motif qu'elle a été déposée six jours après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

6. Il convient de rappeler que l'article 6, paragraphe 1 a), du Règlement du Tribunal précise les formes à respecter pour le dépôt d'une requête : le requérant doit remplir et signer la formule de requête prescrite à l'annexe audit règlement. Les demandes du requérant tendant à ce que le Tribunal l'autorise à régulariser rétroactivement la formule de requête initiale incomplète envoyée le 11 mai 2010 et, par conséquent, à ce que la version complétée qu'il en a envoyée le 18 mai soit considérée comme ayant été déposée le 11 mai, sont rejetées. En effet, les mentions portées sur la formule de requête initiale ne suffisaient pas pour identifier les conclusions du requérant. L'une des exigences de forme essentielles fixées à l'article 6, paragraphe 1, n'était donc pas satisfaite et la requête ne pouvait être enregistrée comme ayant été déposée le 11 mai 2010. En outre, ce cas n'entre pas dans le champ d'application du délai de trente jours prévu par l'article 6, paragraphe 2, du Règlement pour régulariser une requête. La greffière en avait informé l'intéressé en précisant que le document envoyé le 11 mai ne pouvait pas être considéré comme suffisant, et elle lui avait également précisé à juste titre après son envoi du 18 mai que le dépôt ne pouvait pas être enregistré à la date du 11 mai 2010. Par conséquent, le document déposé à cette date ne saurait être considéré comme une requête car il ne contenait pas les conclusions, qui sont un élément essentiel de la requête. La formule de requête correctement remplie a été déposée le 18 mai 2010, c'est-à-dire six jours après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours. Il en résulte que la requête doit être considérée comme irrecevable. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire quant au fond.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET